



Arrêt

n° 54 162 du 07 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIANG, avocat, et Mme A.JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique sonianke, vous êtes arrivé à l'aéroport de Bruxelles National le 14 novembre 2010, date à laquelle vous introduisiez votre demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous est né et avez vécu à Diaguily, dans la région de Guidimakha où vous travaillez dans les champs. Début 2008, votre neveu a introduit une demande pour construire une école coranique (madrassa) auprès du chef du village. Ce dernier a accepté. Votre neveu a ensuite introduit

une demande de crédit en Arabie Saoudite et a ainsi obtenu une promesse de financement. Des Maures blancs de Nouakchott ont été mis au courant de cette promesse de financement, ont retrouvé votre neveu, lui ont pris les documents relatifs à ce financement et se sont emparés de l'argent. En mai 2008, vous et votre neveu vous êtes rendus à plusieurs reprises à la banque à Nouakchott mais n'avez obtenu aucun renseignement sur le lieu où se trouvait l'argent. Vous vous êtes alors plaint au commissariat où la police vous a dit qu'elle ne se mêlait pas de ce genre d'affaire. Vous avez ensuite appris que vous et votre neveu étiez recherchés par les Maures blancs qui voulaient vous faire disparaître. Vous vous êtes alors fréquemment rendu au Sénégal afin de leur échapper. En 2009, suite à des problèmes de santé, votre neveu est décédé. Le 15 octobre 2010, vu l'insécurité en Mauritanie, vous avez décidé de quitter le pays. Vous avez pris une pirogue jusque Bakel, où vous avez pris un bus pour le Mali puis pour Lomé. Vous vous êtes ensuite rendu à Cotonou où vous avez pris un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, d'une part, divers éléments nous amènent à conclure que vous n'étiez pas présent en Mauritanie ces dernières années, et partant, à remettre en cause l'effectivité des problèmes que vous dites y avoir connus.

Ainsi, vous avez expliqué vous être rendu à diverses reprises (au moins six fois) à la banque BIMA à Nouakchott afin de tenter de récupérer l'argent en provenance d'Arabie Saoudite (p.7 du rapport d'audition). Or, selon les informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, la banque BIMA n'existe plus en Mauritanie depuis les années 1980.

Ainsi aussi, vous avez déclaré que vous pensiez que les dernières élections dans votre pays remontaient à 2006 et vous avez précisé qu'il n'y a plus eu d'élections après votre problème, soit après mai 2008 (pp.14 et 15 du rapport d'audition). Or, les dernières élections (présidentielles) se sont déroulées au mois de juillet 2009. Elles ont été remportées par l'auteur du coup d'état Mohamed Abdel Aziz. Et d'après les renseignements en possession du Commissariat général, ces événements ne peuvent être ignorés d'une personne qui vit sur place à ce moment, qu'elle s'intéresse ou non à la politique (voir informations jointes au dossier administratif).

De plus, à la question de savoir si vous pouviez relater un événement important survenu dans votre région ou dans le pays, vous avez répondu qu'il n'y avait pas eu d'événement. Il vous a alors été demandé si vous ne vous souveniez de rien au niveau culturel ou sportif et vous n'avez pu répondre à la question posée (p.15 du rapport d'audition).

En outre, vous avez dit que les policiers avaient un uniforme bleu en Mauritanie et que les week-end se déroulaient le jeudi et vendredi, ce qui ne correspond pas aux informations dont dispose le Commissariat général (p.13 du rapport d'audition). De même, vous n'avez pu fournir la signification de certains termes (p.13 du rapport d'audition), qui renvoient à des réalités administratives courantes et sont connus par tous les mauritaniens, tant arabes que négro-africains. Ainsi, il n'est pas crédible qu'une personne qui vit en Mauritanie ne puisse donner la signification des termes tels que wali, wilaya, maoughataa ou hakem (voir informations au dossier administratif). De surcroît, vous n'avez pu décrire les plaques d'immatriculation et vous n'avez pu dire ce qu'était le BASEP (Bataillon pour la Sécurité Présidentielle), la SONELEC (Société nationale de distribution d'électricité) et la SONADER (société nationale de développement rural, bien connue dans les régions du Sud où l'agriculture prédomine) (p.14 du rapport d'audition) (voir informations jointes au dossier administratif).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il nous est permis de remettre en cause votre présence en Mauritanie ces dernières années et partant, les problèmes que vous avez invoqués.

D'autre part, il y a lieu de relever que vous êtes resté imprécis sur des points importants de votre récit, ce qui achève de nuire à la crédibilité de votre récit.

Ainsi, alors que vous dites « être avec votre neveu pour toutes les choses qu'il fait » (p.7 du rapport d'audition), vous n'avez pu dire à qui votre neveu avait demandé de l'aide en Arabie Saoudite, disant seulement que c'était à des gens qui s'occupent de ces histoires de construction (p.5 du rapport d'audition). De même, vous vous êtes montré très vague concernant ce qui était prévu pour cette construction, vous contentant d'affirmer que c'était pour que les enfants viennent s'asseoir et apprendre l'islam, et ce, alors que cette question vous a été posée à plusieurs reprises (p.6 du rapport d'audition). En outre, vous n'avez pu fournir les noms des Maures blancs qui ont pris l'argent et vous n'avez pu dire comment ils étaient au courant du projet de construction de votre neveu (p.6 du rapport d'audition).

Soulignons également que, dans un premier temps, vous avez affirmé que les Maures blancs avaient pris à votre neveu des documents qu'il avait établis contenant le plan de la future madrassa, ainsi que la demande de crédit et son adresse. Vous avez précisé qu'il s'agissait de documents destinés à l'Arabie Saoudite (pp.6 et 11 du rapport d'audition). Ensuite, vous avez dit que les Maures blancs avaient pris des papiers venant de l'Arabie Saoudite qui confirmaient le crédit (p.12 du rapport d'audition). Confronté à cette contradiction, vous avez simplement dit que le crédit était déjà accordé, sans fournir davantage d'explication quant à vos déclarations confuses.

Notons encore que lors de votre audition par le Commissariat général, vous avez expliqué vous être rendu à la banque BIMA à plusieurs reprises, à savoir au moins six fois (p.7 du rapport d'audition), tandis que lors de votre audition par l'Office des étrangers, vous ne vous souveniez plus du nom de cette banque.

Ces imprécisions et contradictions concernant l'élément à l'origine des problèmes que vous dites avoir connus ôtent toute crédibilité à vos déclarations.

Par ailleurs, à considérer les faits établis (ce qui ne l'est pas dans le cas d'espèce), il convient de constater que vous n'avez avancé aucun élément pertinent permettant d'établir l'actualité de votre 2 crainte.

Ainsi, vous ne disposez d'aucune information concrète indiquant que vous avez été recherché après mai 2008. En effet, vous affirmez avoir appris que vous étiez recherché par des Maures blancs dans la rue à Nouakchott. D'une part, vous ne pouvez expliquer de manière claire comment ces Maures blancs savaient qui vous étiez (p.7 du rapport d'audition). D'autre part, vous n'avez pu expliquer de manière cohérente pourquoi ces Maures blancs vous recherchaient. Ainsi, à la question de savoir pourquoi ils vous recherchent, vous répondez qu'ils vous recherchent car ils ont pris l'argent et qu'ils veulent vous faire disparaître. Ensuite, lorsqu'il vous est demandé ce qui vous laisse penser qu'ils veulent vous faire disparaître, vous répondez qu'ils ne veulent pas qu'on sache où ils sont et qu'ils ont pris l'argent (p.8 du rapport d'audition). Enfin, à la question de savoir si vous disposiez d'autres éléments vous laissant penser que ces Maures étaient à votre recherche, vous avez répondu de manière générale que lorsqu'un Noir a un problème avec un Maure blanc, c'est sérieux, mais n'avez pu fournir le moindre élément permettant de corroborer vos dires dans ce cas précis (p.8 du rapport d'audition). Enfin, alors que vous avez établi des contacts avec votre village d'origine depuis que vous êtes en Belgique, vous n'avez pas obtenu d'information indiquant que vous êtes actuellement recherché (p.10 du rapport d'audition).

Enfin, vous avez déclaré être recherché par des Maures blancs et vous être alors rendu régulièrement au Sénégal (p.8 du rapport d'audition). Cependant, vous avez également ajouté n'avoir pas eu de problème à chaque fois que vous reveniez à Diaguily. Notons encore que votre neveu lui-même n'a pas eu de problème en lien avec cette affaire lorsqu'il se trouvait à Diaguily après mai 2008 (p.9 du rapport d'audition).

Quant au document que vous avez fourni à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une copie d'une carte nationale d'identité, il s'agit d'une carte que, selon vos dires, vous avez obtenu en 1975 et qui ne permet nullement d'invalider les motifs précités.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* » (ci après la loi du 15 décembre 1980).

Elle conteste ainsi la pertinence des motifs de la décision entreprise et « *ne comprend pas la justification de la mesure prise de refus du statut de réfugié et de celui de la protection subsidiaire* ».

En termes de dispositif, elle demande la réformation de la décision attaquée et l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire, elle postule au statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité.

La décision attaquée remet en cause la présence du requérant en Mauritanie ces dernières années et partant, les problèmes qu'il relate et, d'autre part, estime que le récit qu'il relate manque de crédibilité.

La partie requérante conteste cette analyse et apporte diverses explications aux incohérences qui lui sont reprochées. Elle relève notamment que sa nationalité n'est pas contestée et que la Mauritanie est classée 10^è pays africain le plus dangereux. Elle rappelle également qu'elle ne s'intéresse pas à la politique.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. Ainsi, les motifs qui ont trait à l'existence de la banque BIMA et aux dernières élections présidentielles sont particulièrement pertinents. La partie défenderesse a légitimement pu, au vu de ces éléments, douter de la présence du requérant en Mauritanie récemment. Les explications apportées en termes de requête relativement à ces motifs ne convainquent nullement : la circonstance que « l'appellation BIMA est un vieux réflexe » ou que le requérant ne s'intéresse pas à la politique ne sont pas de nature à établir la réalité des faits invoqués par le requérant. Les imprécisions et contradictions

que relève la décision attaquée sont également établies et pertinentes. Le Conseil ne peut que constater le manque de consistance générale des déclarations du requérant.

La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. La circonstance que la nationalité du requérant ne soit pas mise en cause par la décision attaquée n'emporte pas la conviction que les faits qu'il relate sont établis. De même, à supposer qu'il soit établi que la Mauritanie soit un pays « dangereux », *quod non in casu*, ce constat n'emporterait pas de facto la conclusion que le requérant craint d'être persécuté au sens de l'article 1A de la Convention de Genève en cas de retour en Mauritanie.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Le requérant expose qu'il « risque une exécution extrajudiciaire cas de retour en Mauritanie du fait des Maures blancs lancés à sa recherche et décidés à le faire disparaître puisqu'il est au courant du détournement de l'argent destiné à financer le projet de construction de l'école coranique ». Il doit donc en être déduit que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il

